

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1300

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent article, les acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics peuvent expérimenter, à titre onéreux et pour une durée limitée, des solutions innovantes susceptibles de répondre à leurs besoins.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la réforme du code des marchés publics de 2015-2016, l'innovation fait explicitement partie des considérations pouvant être pris en compte dans les conditions d'exécution d'un marché.

Le code des marchés publics prévoit également plusieurs outils à même de favoriser l'acquisition de solutions innovantes. C'est le cas notamment du « dialogue compétitif », de la « procédure concurrentielle avec négociation » ou encore des variantes.

Le « partenariat d'innovation » (transposition du droit européen) a également vu son cadre évoluer. Mais cet outil est très peu utilisé par les acheteurs publics (cf. Question écrite n° 03064 du 08/02/2018 de Jean-Raymond Hugonet).

De fait, au-delà du principe général évoqué ci-dessus, beaucoup d'acheteurs publics sont encore réticents à s'appuyer sur des solutions innovantes, notamment en raison de l'incertitude inhérente.

C'est pourquoi le présent amendement vise à leur permettre de tester des innovations. Il donne à ce « test » un cadre réglementaire, puisqu'il se fera à titre onéreux et pourra se faire préalablement à la passation d'un marché public. Conformément à l'article 37-1 de la Constitution, cette expérimentation est prévue pour trois ans, avec remise d'un bilan au Parlement.